

66NTH
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 124 206,00 EUROS
dont le siège est à PARIS (75004) 2 quai des Célestins
identifié au registre du commerce et des sociétés de PARIS
sous le numéro SIREN 792 478 919

Le dix-neuf décembre deux-mille-vingt-cinq
A 9 heures
Au siège social de la société

Est présent :

Monsieur Thomas GUBLER, associé unique et président de la société, titulaire des 124 206 actions composant ensemble l'intégralité du capital social.
Le quorum est par suite atteint.
L'associé peut valablement exprimer son vote.

ORDRE DU JOUR

Modification statutaire

L'associé unique décide de modifier l'article 25 des statuts, intitulé « ARTICLE 25 – DECISIONS D'ASSOCIES » pour y ajouter les dispositions qui suivent :

« Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.
Le nu-proprétaire devra cependant être convoqué à toutes les assemblées, quelles qu'elles soient.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

Cette décision étant adoptée, Monsieur Thomas GUBLER décide de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, à l'effet de signer toutes pièces ou tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9H30.

Certifiée conforme par le Président

